

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01347 Numéro SIREN : 824 463 012 Nom ou dénomination : GROUPE MEA
--

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2021 sous le numéro de dépôt 8724

GROUPE MEA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.400.000 Euros
Siège social : LOUVIGNY (14111)
3 Longue Vue des Astronomes
RCS CAEN 824.463.012

DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE
EN APPLICATION DES ARTICLES 24 ET 26 DES STATUTS

Le 23 septembre 2021, au siège social,

LES SOUSSIGNEES :

ACTIONNAIRES	ACTIONS
La société ARGES IONS sise à LOUVIGNY (14111) 3 Longue Vue des Astronomes	70.000
La société CLAIRNET sise à LOUVIGNY (14111) 3 Longue Vue des Astronomes	70.000
TOTAL	140.000 ACTIONS

APRES AVOIR EXPOSE :

- Qu'elles sont les seules associées de la Société GROUPE MEA, Société par actions Simplifiée, au capital de 1.400.000 Euros, dont le siège social est sis à LOUVIGNY (14111), 3 longue vue des Astronomes, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 824.463.012 ;
- Que l'article 24 des statuts stipule que : « *Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une assemblée générale* ».

Et reconnaissant avoir pris connaissance au préalable du texte des décisions proposées ainsi que des statuts de la Société, mis à leur disposition,

Après avoir pris connaissance d'un exemplaire du projet de statuts modifiés de la Société,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège de la Société, actuellement situé à LOUVIGNY (14111) - 3 Longue Vue des Astronomes, à la nouvelle adresse suivante : 5 bis Rue Léopold Sédar-Senghor - 14460 COLOMBELLES.

Ce transfert de siège social prend effet rétroactivement au 3 septembre 2021.

DEUXIEME DECISION – MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

Les associés décident à l'unanimité, consécutivement à l'adoption de la décision qui précède, de mettre à jour les statuts de la Société et ainsi, modifier l'article 3 comme suit :

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« *Le siège social est fixé à l'adresse suivante :*

5 bis Rue Léopold Sédar-Senghor - 14460 COLOMBELLES

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. »

DERNIERE DECISION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

✎ ✎
✎

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par voie électronique.

SIGNATURES

La Société CLAIRNET <i>Représentée par Madame Stéphanie PAUZAT, son Gérant</i>	La Société ARGES IONS <i>Représentée par Monsieur Patrice PAUZAT, son Gérant</i>



JH/PG/PP

GROUPE MEA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.400.000 Euros
Siège social : 5 bis Rue Léopold Sédar-Senghor
14460 COLOMBELLES
RCS CAEN 824 463 012

STATUTS

Mis à jour aux termes d'une décision actée des associés en date du 23 septembre 2021

« Certifiés conformes à l'original »
Le Président

SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF
SELARL d'Avocats
Au capital de 25.000 Euros
Siège social : CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail : accueil@hlr-avocats.fr

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La présente société est une Société par Actions Simplifiée.

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

GROUPE MEA

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

5 bis Rue Léopold Sédar-Senghor - 14460 COLOMBELLES

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- La négociation commerciale,
- Toutes prestations de services notamment commerciales et administratives, notamment aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation minoritaire ou majoritaire, et dans le respect de la réglementation en vigueur,
- L'exercice de tout mandat social et l'animation de toute société notamment toute société dans laquelle elle détient une participation,
- Toute activité de conseil, d'expertise, d'audit et d'étude et de formation dans les domaines de l'organisation et de l'informatique,

- Toute prestation en matière de ressources humaines de toute société notamment toute société dans laquelle elle détient une participation, l'organisation et la gestion du personnel de toute filiale et participation,
- Le pilotage de dossiers et l'assistance dans le montage de dossier pour le compte des filiales,
- Le conseil en stratégie d'entreprise,
- La constitution et le développement de tout patrimoine immobilier ou mobilier, la gestion de ce patrimoine,
- La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement,
- La propriété et la gestion de tous biens et droits immobiliers directement ou indirectement,
- Accessoirement, la vente de ses participations, biens et droits immobiliers.

La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont réalisé les apports en nature suivants :

6.1 - Apports par la société ARGES IONS de 438 actions composant le capital de la société A.R.E.S. :

Désignation :

La société ARGES IONS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Euros, ayant son siège social sis à LOUVIGNY (14111) – 3 Longue Vue des Astronomes, immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 522 402 379, apporte à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires de fait et de droit existant en pareille matière, à la société GROUPE MEA, ce qui est accepté par ses associés fondateurs, la pleine propriété de QUATRE CENT TRENTE HUIT (438) actions qu'elle détient dans le capital de la société APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES – A.R.E.S. (dénommée ci-après « ARES »), Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros, ayant son siège social sis à ORBEC (14290) – Z.A. de la Gare, immatriculée au R.C.S. de LISIEUX sous le numéro 403 829 815, représentant 43,8 % du capital de cette dernière.

Evaluation :

Les QUATRE CENT TRENTE-HUIT (438) actions de la société A.R.E.S., appartenant à la société ARGES IONS et apportées en pleine propriété à la société GROUPE MEA sont évaluées à la somme globale de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €), soit une valeur arrondie à MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (1.598,17 €) par action.

Ladite évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de ce jour, ce qui est accepté par les associés fondateurs de la Société.

Propriété et jouissance des titres apportés :

La société GROUPE MEA sera propriétaire des titres apportés à compter du jour où elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et en acquerra la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société ARES.

En conséquence, il est convenu que les dividendes distribués par la société ARES, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société GROUPE MEA, seront acquis à cette dernière, quelle que soit la date de l'exercice auquel ils se rapportent.

Jusqu'à l'immatriculation de la société GROUPE MEA, les biens apportés restent dans le patrimoine de la société ARGES IONS ; néanmoins, elle est tenue d'assurer la conservation des biens apportés et de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle au transfert de propriété desdits biens apportés à la société GROUPE MEA.

6.2 - Apports par la société CLAIRNET de 5.337 actions composant le capital de la société MIL ECLAIR :Désignation :

La société CLAIRNET, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6.000 Euros, ayant son siège social sis à LOUVIGNY (14111) – 3 Longue Vue des Astronomes, immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 498 261 387, apporte à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires de fait et de droit existant en pareille matière, à la société GROUPE MEA, ce qui est accepté par ses associés fondateurs, la pleine propriété de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-SEPT (5.337) actions qu'elle détient dans le capital de la société MIL ECLAIR, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros, ayant son siège social sis à LOUVIGNY (14111) – 3 Longue Vue des Astronomes, immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 430 194 159, représentant 70 % du capital de cette dernière.

Evaluation :

Les CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-SEPT (5.337) actions de la société MIL ECLAIR, appartenant à la société CLAIRNET et apportées en pleine propriété à la société GROUPE MEA sont évaluées à la somme globale de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €), soit une valeur arrondie à CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUINZE CENTIMES (131,15 €) par action.

Ladite évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de ce jour, ce qui est accepté par les associés fondateurs de la Société.

Propriété et jouissance des titres apportés :

La société GROUPE MEA sera propriétaire des titres apportés à compter du jour où elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et en acquerra la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société MIL ECLAIR.

En conséquence, il est convenu que les dividendes distribués par la société MIL ECLAIR, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société GROUPE MEA, seront acquis à cette dernière, quelle que soit la date de l'exercice auquel ils se rapportent.

Jusqu'à l'immatriculation de la société GROUPE MEA, les biens apportés restent dans le patrimoine de la société CLAIRNET ; néanmoins, elle est tenue d'assurer la conservation des biens apportés et de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle au transfert de propriété desdits biens apportés à la société GROUPE MEA.

6.3 - Intervention du Commissaire aux Apports :

Les évaluations faites ci-dessus ont été soumises à la société CO-PILOTES AUDIT, représentée par Monsieur Yoan BUSNEL, Société de Commissariat aux Comptes, sise à GRANVILLE (50400) – Zone d'activités de Prétôt, 72 impasse des Trémailleurs, régulièrement inscrite sur la liste établie auprès de la Cour d'Appel, et régulièrement inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une désignation unanime des associés de la société, en date du 22 novembre 2016, avec pour mission, en application des dispositions des articles L.225-14 et R.225-8 du Code de Commerce :

- D'apprécier et d'évaluer les apports en nature consentis par la société ARGES IONS et la société CLAIRNET à la Société GROUPE MEA,
- D'établir un rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires.

Ce rapport a été mis à la disposition des associés fondateurs dans le délai fixé par le Code de Commerce, préalablement à la signature des présents statuts constitutifs et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.4 - Déclarations :

Les apporteurs de titres, savoir la société ARGES IONS et la société CLAIRNET, déclarent chacun pour ce qui les concerne que :

- Les biens, ci-avant décrits et apportés aux termes des présentes, sont leur propriété pleine et entière,
- Les biens apportés sont libres de tout droit, nantissement ou saisie et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leur apport à la société GROUPE MEA,

- Les actions de la société ARES appartiennent en propre à la société ARGES IONS pour les avoir acquis de Monsieur Roger ERTIANI, de Madame Roberte LEDUC et de Madame Alexandra MARIE aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2010.
- Les actions de la société MIL ECLAIR appartiennent en propre à la société CLAIRNET pour les avoir acquis : à hauteur de 3.177 actions, de Monsieur Joël VARIN aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2007 et, pour le solde, de Monsieur Jean-François PILOT aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 2008.

6.5 - Récapitulation des apports :

a) Apports des titres de la société ARES

La société ARGES IONS apporte pour une valeur de
SEPT CENT MILLE EUROS, ci, 700.000 Euros

b) Apports des titres de la société MIL ECLAIR

La société CLAIRNET apporte pour une valeur de
SEPT CENT MILLE EUROS, ci, 700.000 Euros

Total des apports formant le capital social :
UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS, ci, 1.400.000 Euros

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1.400.000 €) et est divisé en CENT QUARANTE MILLE (140.000) actions nominatives, toutes de mêmes catégories intégralement souscrites et entièrement libérées et d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 €), représentant chacune une quotité égale du capital social.

ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

Le mandataire unique sera :

- Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est d'ores et déjà personnellement associé de la Société : l'indivisaire associé ;
- Dans l'hypothèse où plusieurs indivisaires sont d'ores et déjà personnellement associés de la Société : l'un des indivisaires associés choisi à la majorité de l'article 815-3 du Code Civil.

A défaut d'accord sur sa nomination, le mandataire unique est désigné par le juge.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Associé Majoritaire : celui qui détient parmi tous les associés le plus grand nombre de droit de vote dans le capital. Dans l'hypothèse où plusieurs associés répondent à cette définition du fait de la détention du même nombre de droits de vote, ils exerceront chacun les droits reconnus à l'Associé Majoritaire aux termes des présentes.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du présent droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après :

1. Ce droit de préemption est stipulé au bénéfice exclusif de tous les associés, sous réserve de respecter la procédure d'agrément stipulé à l'article « Agrément » ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées par la cession,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

3. En cas de décès, la préemption aura lieu selon les conditions envisagées par l'article 1843-4 du Code Civil, à défaut d'accord entre les parties.

4. Le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption disposent alors d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la date de réception de la notification faite par le cédant au Président, pour notifier au Président, l'exercice ou le non exercice du droit de préemption.

Le défaut de réponse est assimilé à la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

5. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel si le Président n'a pas notifié au vendeur l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Il en est de même si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions offertes à la vente dans le même délai de DEUX (2) mois.

6. Sauf en cas de décès, la préemption a lieu obligatoirement aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles notifiées par le cédant et porte sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, sauf convention contraire entre les parties concernées.

7. Avant l'expiration du délai de DEUX (2) mois fixé au paragraphe 5 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intention des bénéficiaires du droit de préemption de préempter et la justification des moyens de paiement.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément ».

8. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de VINGT-ET-UN (21) jours suivant la date d'envoi de la notification par le Président visée au paragraphe 5 ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec **l'agrément préalable des associés**.

Les décisions d'agrément prises par la collectivité des associés sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité prévues en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire.

2. La notification faite en application du paragraphe 2 de l'article « Préemption » vaut demande d'agrément.

3. Le Président dispose d'un délai de SOIXANTE QUINZE (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision des associés dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf recours à un expert.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

7. La clause d'agrément s'applique aux souscriptions par de nouveaux associés à des valeurs mobilières émises par la Société.

8. La clause d'agrément s'appliquera également à tout changement de contrôle d'une personne morale associée de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 SORTIE CONJOINTE

1. La décision de l'Associé Majoritaire de la Société de céder la totalité de ses actions à un tiers cessionnaire entraîne l'obligation pour tous les associés de vendre à leur tour leurs actions au cessionnaire, dans la mesure où ce dernier en ferait la demande, et sous réserve d'avoir préalablement respecté, s'il y a lieu, les procédures de préemption et d'agrément stipulées aux articles « Préemption » et « Agrément » des présents statuts.

Pour l'application de la présente clause, le projet de l'Associé Majoritaire doit être notifié à chaque associé dans les conditions du paragraphe 2 de l'article « Préemption » des statuts dans un délai d'UN (1) mois pour permettre la mise en œuvre du présent article.

Ces cessions seront alors réalisées aux mêmes conditions, notamment de prix et de paiement que celles acceptées par l'Associé Majoritaire.

2. Réciproquement, dans l'hypothèse où l'Associé Majoritaire vend ses actions, chacun des autres associés a la possibilité de demander le rachat de ses propres actions aux mêmes conditions et modalités, en s'associant à la vente des actions de l'Associé Majoritaire.

Chacun des autres associés dispose d'un délai d'UN (1) mois à compter de la notification stipulée au paragraphe 1 ci-dessus, pour faire connaître au Président de la Société, sa décision de s'associer à la vente. Passé ce délai, l'associé non cédant est réputé renoncer à son droit de s'associer à la vente de l'Associé Majoritaire.

3. Chacun des associés signataire des présents statuts consent en conséquence à l'Associé Majoritaire une promesse de cession de ses actions, ainsi qu'un mandat irrévocable au Président de la Société de les représenter, s'il y a lieu, à l'acte de cession.

Chaque nouvel associé est réputé, du seul fait de son inscription en compte, adhérer d'office aux présents statuts, et par conséquent consentir la présente promesse de cession de ses actions.

ARTICLE 16 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés. Par exception, le premier Président est désigné par les associés fondateurs ; cette désignation figure en annexe des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf s'il en est décidé autrement par les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Dans l'hypothèse où le représentant permanent de la personne morale Présidente fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, ou est déclaré incapable ou en faillite personnelle, la personne morale Présidente devra désigner un autre représentant permanent dans le délai de DIX (10) jours à compter du jugement du Tribunal passé en force de chose jugée. A défaut, la personne morale Présidente sera réputée démissionnaire d'office.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée librement par décision prise par l'Assemblée Générale.

La décision de rémunération est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois et à titre de règle interne, les opérations suivantes requièrent la signature conjointe du Président et du Directeur Général :

- **toute souscription d'emprunts par la Société,**
- **la souscription de tout bail commercial, de tout bien ou droit immobilier, ainsi que toute opération immobilière,**
- **la souscription ou la cession de toute participation dans toute société, l'achat ou la cession de tout fonds de commerce.**

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président pourra confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il pourra en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s) peuvent être nommés par les associés afin d'assister le Président en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Par exception, le premier Directeur Général est désigné dans les statuts, dont la désignation figure en annexe.

Cette décision est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est en principe nommé sans limitation de durée, à moins que les associés en décident autrement.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur juste motif.

Cette décision est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, s'il en existe un.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président. Dans l'ordre interne, le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans les mêmes limites que celles stipulées ci-avant pour le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Par ailleurs, le Directeur Général pourra confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il pourra en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce.

Ce rapport fait état des conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Il fait en outre état des conventions conclues lors des exercices sociaux précédents, et qui ont reçu application au titre de l'exercice social écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux (nombre de salariés au cours de l'exercice, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 21 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-67 et suivants et R.2323-67 et R.2323-78 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et transmission universelle du patrimoine ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- retrait et exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la société.

ARTICLE 23 QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

1. Les Assemblées Ordinaires ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un-quart (1/4) du capital social, sur première convocation. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

Les Assemblées Extraordinaires ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) du capital social, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, un-quart (1/4) du capital.

2. Les décisions collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité (1/2) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives Extraordinaires, c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent, **sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 24 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une Assemblée Générale.

2. *En cas de consultation par correspondance*, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article « Procès-verbal des décisions collectives » ci-après.

3. *En cas de réunion d'Assemblée Générale*, la convocation est adressée **huit (8) jours au moins à l'avance** au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

5. Tout associé pourra participer au vote par vision conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

6. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 25 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas d'absence, de disparition ou d'incapacité du Président au sens du Code Civil, l'Assemblée pourra être convoquée par le Commissaire aux Comptes de la Société ou par l'associé le plus diligent.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, et notamment par transmission électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé désigné par le plus âgé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est établie et signée en entrant en séance.

Au cours de l'Assemblée Générale, tout associé peut être assisté de son Conseil.

ARTICLE 26 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

ARTICLE 27 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 décembre 2016**.

ARTICLE 29 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

ARTICLE 32 OPPOSABILITE DES PACTES D'ASSOCIES

Si plusieurs associés venaient à conclure un pacte qui, entre autres dispositions, porterait sur un aménagement des conditions de cession des actions qu'ils détiennent, ils s'engagent à en adresser un exemplaire à la société pour permettre à cette dernière d'en faire mention sur le registre de mouvements de titres, et d'en communiquer la teneur à tout candidat cessionnaire d'action (s).

ARTICLE 33 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 34 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3- Le Président investi de la direction générale de ladite société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 35 PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicités prescrites par la Loi et les Règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Le premier Président de la société est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 36 MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », la SELARL JOUANNO HOUDAN & ASSOCIES dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil, et notamment pour la rédaction de ses actes et l'accomplissement des formalités légales.

Dans le cadre de ces activités, la SELARL JOUANNO HOUDAN & ASSOCIES est amenée à enregistrer des données concernant les parties soussignées et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL JOUANNO HOUDAN & ASSOCIES, représentée par Me Samuel RETIF et Me Jérôme HOUDAN, ayant son siège social sis à CAEN (14000) – 4 boulevard Georges Pompidou ; tel. : 02.31.29.20.20 ; fax : 02.31.29.20.25 ; adresses mail : samuel.retif@cabinet-jouanno-houdan.fr, jerome.houdan@cabinet-jouanno-houdan.fr.

